

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION DU DOMAINE DE L'ETANG
DES BOIS A VIEILLES-MAISONS SUR JOUDRY**

Le Maire de Vieilles-Maisons sur Joudry,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 131-2,
Vu le Décret n°62- 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,
Vu le Décret n°77 - 1177 du 10 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1958 concernant les bains froids et baignades,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1966 réglementant l'organisation et la sécurité de plages et baignades publiques,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article D 1332-39,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant réglementation de l'utilisation du domaine du Canal d'Orléans,
Vu l'ensemble du règlement d'exploitation de l'étang des Bois et le schéma d'organisation des activités de loisir adopté par le Syndicat Mixte du Canal d'Orléans,
Vu l'arrêté préfectoral du 05/12/2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Canal d'Orléans à effet du 31/12/2019,
Considérant la reprise par le Département du Loiret de l'ensemble des activités et missions du Syndicat Mixte du Canal d'Orléans à effet du 01/01/2020,
Considérant la nécessité de réglementer la salubrité et la sécurité publique sur les parties de l'étang des Bois ouvertes au public,

ARRETE

Article 1er

La fréquentation du domaine, ouvert au public, de l'étang des Bois à VIEILLES-MAISONS SUR JOUDRY est assujettie aux réglementations définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

Règlement applicable aux usagers :

a) Stationnement et circulation des véhicules

Les véhicules des visiteurs doivent obligatoirement stationner sur le parking aménagé à cet effet.

La circulation des véhicules motorisés n'est autorisée que sur ledit parking et ses allées et à la vitesse maximale de 10 km/h.

Tous les autres espaces (plage et zones enherbées notamment) sont interdits de jour comme de nuit à la circulation des véhicules motorisés, exception faite des véhicules de police, de secours et de service.

Le stationnement est également rigoureusement interdit sur les voies permettant l'accès à la plage, au restaurant, à la cale, dans les allées du parking notamment devant l'accès pompier.

Le stationnement est interdit sur le parking et en dehors, sur l'ensemble du domaine, toute l'année, tous les jours à partir de 22 heures, jusqu'au lendemain à 08 heures.

b) Comportement des visiteurs

- Le port d'une tenue vestimentaire respectueuse des libertés publiques est exigé. Le naturisme est interdit. La dissimulation du visage est interdite, excepté les masques couvrant la bouche et le nez si la situation sanitaire l'exige ;
- La présence d'animaux de compagnie est interdite sur la plage et dans la zone de baignade aménagée durant la période d'ouverture de la baignade au public. En dehors de ce périmètre, la présence des animaux de compagnie est tolérée à la condition qu'ils soient tenus en laisse.
- Le pique-nique est autorisé sur les espaces dédiés.
- **Il est interdit de faire du feu, et/ou d'utiliser des barbecues sur l'ensemble du domaine.**
- Le camping sauvage est interdit sur toute l'étendue du domaine.
- Les déchets doivent être déposés dans les poubelles réparties sur l'ensemble du domaine, ou remontés par chaque visiteur.

c) Baignade aménagée

- Les périodes, et plages horaires où la baignade est autorisée et surveillée **sont définies chaque année par arrêté spécifique ;**
- La baignade est autorisée seulement dans la zone délimitée par un cordon flottant, dont un quartier, également balisé, et de profondeur maximum de 1.00 m est réservé aux enfants et aux personnes ne sachant pas nager ;
- L'introduction de toute embarcation (avec ou sans moteur) dans la zone de baignade est interdite, à l'exclusion des petits bateaux pneumatiques non motorisés destinés aux enfants ;
- La baignade est interdite en dehors de la zone aménagée, de la période, des horaires et des conditions définies supra.

d) Conditions de surveillance de la baignade aménagée :

- La surveillance est assurée par au minimum deux surveillants de baignades aux périodes et horaires définis supra et affichés au niveau du poste de secours sur la plage,
- Les surveillants de baignade peuvent interdire l'accès du bain aux usagers pour les motifs suivants :
 - Etat manifeste d'ébriété ou comportement inapproprié,
 - Refus d'utiliser les sanitaires,
- Les surveillants de baignade peuvent ordonner de sortir de l'eau à toute personne dont le comportement ferait courir des dangers pour lui-même ou pour les autres nageurs.
- En l'absence de surveillants, la baignade est interdite.

e) Promenade sur l'étang

Les petites embarcations de promenade non motorisées et sans voile (type barque, paddle, pédalo, canoë, kayak) sont autorisées sur l'étang, hors zone de baignade, conformément au plan annexé.

Toute personne navigue sous sa seule et entière responsabilité et à ses risques et périls.

La mise à l'eau est interdite dans la zone de baignade, comme indiqué à l'article 2-C.

f) Navigation à voile

Le plan d'eau est ouvert à la navigation à voile uniquement dans sa partie située à l'est de l'île de la plage, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, conformément au plan annexé. Son utilisation peut être restreinte.

Toute personne navigue sous sa seule et entière responsabilité et à ses risques et périls.

Les limites du plan d'eau affecté à la voile doivent être impérativement respectées. Il est formellement interdit de pénétrer à l'intérieur de la partie ouest de l'étang réservée à la baignade et aux petites embarcations non motorisées sans voile, comme indiqué à l'article 2-c.

g) Baignade et randonnée aquatique équestre

Conformément à la convention signée par acte séparé entre le Département et le Comité départemental d'équitation (section tourisme équestre), la baignade équestre est tolérée uniquement dans le cadre des activités organisées par ledit Comité ou ses clubs affiliés en queue d'étang Sud-Est, tel que figurant au plan annexe, et avec un cavalier sur chaque cheval.

Cette activité s'effectue sous la seule et entière responsabilité dudit Comité ou du club équestre organisateur, et à leurs risques et périls, qui devront disposer des encadrants en nombre et qualifications suffisants.

h) Pêche

Conformément à la convention signée par acte séparé entre le Département et Fédération départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques, la pêche est autorisée, tel que figurant au plan annexe.

i) Interdictions générales

Sur toute l'étendue de l'étang, et d'une manière générale, toutes les autres pratiques de loisirs aquatiques autres que celles mentionnées aux articles 2c, 2e, 2f, 2g et 2h sont interdites, sauf nécessité de service ou autorisation spécifique. Cela comprend notamment l'interdiction de l'utilisation d'embarcation à moteur et la pratique de la plongée sous-marine et du kite-surf.

Article 3 : Prescriptions au gestionnaire du domaine

Le Département est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

a) Signalisation

L'ensemble de la signalisation de police et conforme au présent arrêté, sera mise en œuvre et à la charge du Département.

b) Stationnement

Le gestionnaire veillera au respect d'un stationnement ordonné des véhicules sur le parking afin de permettre le libre accès des moyens de secours. Pour se faire, il demandera la participation des forces de l'ordre s'il le juge nécessaire.

c) Entretien et surveillance sanitaire

- Un entretien régulier de la baignade et de ses abords sera assuré ; il comportera :
 - le nettoyage et la désinfection des sanitaires,
 - l'élimination des déchets déposés dans les poubelles ou abandonnés dans l'environnement de la baignade, ainsi que leur transport vers un dépôt contrôlé ou un centre de traitement,
 - l'enlèvement d'éventuels corps flottants à la surface de l'eau,
- Un contrôle de la qualité de l'eau de la baignade sera réalisé :
 - le gestionnaire devra effectuer toutes les déclarations auprès des services compétents (notamment Agence régionale de Santé) avant la date prévue d'ouverture à la baignade,
 - le gestionnaire fera procéder à ses frais à des prélèvements d'eau en vue d'analyser les qualités bactériologiques physique et chimique ;
 - ces prélèvements seront réalisés une fois par quinzaine de mi-mai à mi-septembre ; ils seront renforcés en cas de nécessité,
 - si les résultats des analyses font apparaître un danger pour la santé des baigneurs, la fermeture de la baignade sera prononcée.

d) Sécurité de la baignade dans la zone aménagée et aux horaires affichés

Une surveillance sera assurée par au minimum deux surveillants de baignades aux périodes et horaires prévus à l'article 2c du présent arrêté.

Les modalités de surveillance sont définies dans un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

La présence des surveillants sera signalée par la flamme hissée au mât du poste de garde (drapeau vert: baignade autorisée, drapeau orange: baignade dangereuse, drapeau rouge: baignade interdite).

Les surveillants seront munis d'un porte-voix pour donner ses consignes et ordonner de sortir de l'eau s'il y a présomption de danger.

Les surveillants disposeront d'un poste de garde où seront remisés des bouées de sauvetage et le matériel de réanimation.

En cas de besoin, les surveillants donnent l'alerte par téléphone au Centre de Secours et assurent les premiers soins.

e) Sécurité des promenades sur l'étang

Les promenades autorisées sont faites aux risques et périls des utilisateurs.

Article 4 : Prescriptions aux concessionnaires d'embarcations

Les concessionnaires d'embarcations pour la promenade, autorisés par le Département, sont tenus au respect du règlement suivant :

- les matériels mis à disposition du public sont sous la responsabilité du concessionnaire et devront être en bon état et conformes aux réglementations et normes,
- le nombre maximum de passagers pour chaque embarcation sera conforme aux spécifications de chaque embarcation et indiqué par le concessionnaire à sa clientèle,
- les consignes d'utilisation dans l'espace et dans le temps seront diffusées à la clientèle,
- la location aux mineurs non accompagnés ne sera pas autorisée.

Fait à Vieilles-Maisons le 18 février 2022
Le Maire, Daniel LEROY



- Baignade
- Embarcations non motorisées + Voile
- Pêche
- Baignade équestre



